



CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE

DE L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

N° 14-02

M. et Mme V
c/
M. C G

Audience du 24 novembre 2014
Décision rendue publique
par affichage le 4 Décembre 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

1/ Vu, reçue au conseil départemental du Jura le 11 avril 2014, la plainte présentée par les époux V demeurant à (...);

La plainte est dirigée contre M. C G, masseur-kinésithérapeute exerçant (...);

Elle a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance, où elle a été enregistrée le 10 juillet 2014 sous le n° 14-02, en application de la délibération du conseil départemental en date du 4 juillet 2014, qui a décidé de transmettre la plainte, sans s'y associer;

Les plaignants reprochent à M. G :

- de, notamment à l'occasion d'une séance qui s'est déroulée le 24 janvier 2014, s'être montré brutal envers leur fille C, alors âgée de 16 mois, qui lui avait été adressée en vue de la réalisation de séances de kinésithérapie respiratoire;

- d'avoir manqué de compassion lorsqu'il a été informé que l'enfant était atteinte d'une fracture de la clavicule;

Le dossier transmis par le conseil départemental du Jura comprend en outre les documents d'instruction de la plainte, et notamment le procès-verbal de la réunion de tentative de conciliation qui a été organisée le 27 juillet 2014, qui s'appuie sur le procès-verbal de carence constatant l'absence des époux V;

2/ Vu, enregistré le 15 septembre 2014, le mémoire en défense produit par M. G ;

Il s'en rapporte à la justice, et après avoir donné sa version des faits, soutient :

- que sa technique ne peut être à l'origine de la fracture de la clavicule ;

- qu'il ne peut avancer, encore comme de simples hypothèses, que deux explications, celle d'un faux mouvement de l'enfant, et celle d'un accident extérieur ;

3/ Vu, enregistré le 10 octobre 2014, le mémoire complémentaire produit par M. G ;

Il y précise ses conclusions, et demande :

- que la plainte soit rejetée et qu'il soit dit qu'il n'a pas commis de faute professionnelle ou disciplinaire ;

- que les époux V soient condamnés à lui payer une somme de 500 € en réparation de son préjudice moral et de 1 358,32 € en remboursement de frais de déplacement, en perte de travail, en frais de photocopie et de rédaction et en indemnisation du temps consacré à la rédaction ;

4/ Vu, enregistré le 13 octobre 2014, le mémoire en réplique produit par M. et Mme V ;

Ils y maintiennent leur version des faits et explicitent les raisons qui les conduisent à estimer qu'il y a eu brutalité ;

Ils y précisent leurs conclusions, en précisant que leur démarche ne vise qu'à obtenir le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

5/ Vu, enregistrée le 24 octobre 2014, la lettre de M. G qui produit deux nouvelles pièces et indique qu'il ne présentera pas d'autres observations ;

6/ Vu, enregistré également le 24 octobre 2014, le nouveau mémoire produit par M. et Mme V ;

Ils y maintiennent leurs conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire, et, en outre, demandent la condamnation de M. G à leur payer une somme totale de 3 562,14 € en réparation de divers préjudices subis par eux et par leur fille, somme à augmenter des frais d'envoi postaux et des frais de dossier et de temps passé à leur rédaction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-111 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 24 novembre 2014, dont le secrétariat a été assuré par Mme DENIZOT :

- le rapport de M. NEISS ;
- les observations orales de M. RANNOU, Président du conseil départemental du Jura ;
- les observations orales de M. G, qui a eu la parole en dernier ;

M. et Mme V, bien que dûment convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;

M. G a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, le 24 janvier 2014, M. G a été amené à pratiquer sur l'enfant C V, alors âgée de 16 mois, des gestes techniques de désencombrement bronchique, dans le cadre d'une troisième séance de kinésithérapie respiratoire sur les six prescrites par le médecin traitant de l'enfant ; que, eu égard à l'agitation de celle-ci, M. G a dû pratiquer ces gestes l'enfant étant assis entre ses genoux ; que les parents ont relaté dans leur plainte que l'enfant s'est au cours de cette séance encore plus débattue que les fois précédentes, et n'a pas cessé de hurler ; que deux heures après la fin de la séance elle hurlait encore ; qu'elle n'a pu être calmée qu'après l'administration de Doliprane et d'arnica et s'est endormie d'épuisement ; que le lendemain elle s'est remise à hurler à son réveil, ce qui les a conduits à l'emmener aux urgences, où a été mise en évidence une fracture de la clavicule droite ; qu'ils en déduisent que M. G s'est montré excessivement « brut » envers l'enfant, ce qu'ils relient à la réputation que lui aurait fait le médecin traitant ;

Considérant que les gestes de kinésithérapie respiratoire sont connus pour être facilement impressionnants, pour les parents comme pour l'enfant en bas âge sur lequel ils sont pratiqués, lequel n'a souvent que ses pleurs et ses cris à opposer à ce qu'il perçoit comme une agression ; que, dans les circonstances de l'affaire, et compte tenu des témoignages produits par M. G, qui ne peuvent pas être *a priori* tenus pour de complaisance, selon lesquels l'enfant n'avait pas un comportement anormal lorsqu'elle a quitté le cabinet avec ses parents, le comportement de l'enfant au cours et dans les suites immédiates de la séance ne peut être regardé comme révélant un comportement particulièrement brutal de M. G ;

Considérant il est vrai que la pratique de la kinésithérapie respiratoire chez les enfants n'est pas réputée comme pouvant comporter un risque de fracture de la clavicule ; que, toutefois, la constatation d'une telle fracture chez C V ne révèle pas davantage un comportement particulièrement brutal, ce d'autant plus qu'il n'est pas possible de mettre en évidence une relation de cause à effet entre la technique mise en œuvre et la fracture, et que, qui plus est, il n'est pas possible de considérer comme certain que celle-ci se soit produite au cours de la séance en cause, l'hypothèse, avancée par M. G,

qu'elle puisse être imputée au rattrapage d'un geste brusque de l'enfant, comme l'hypothèse que la fracture ait pu préexister à la séance, étant également plausibles ;

Considérant à cet égard que la réalisation de l'une ou l'autre de ces hypothèses, celle que la fracture serait imputable à un geste de M. G, ou celle qu'elle serait préexistante à son intervention, et que dans ce cas il ne l'aurait pas décelée, n'impliquerait pas qu'il se soit rendu coupable d'une faute disciplinaire, dès lors que, conformément aux prescriptions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, il a prodigué « *des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* » ;

Considérant enfin que M. et Mme V paraissent reprocher à M. G une insuffisance dans le suivi de l'enfant ; qu'à cet égard, les parties sont contraires en fait, M. et Mme V soutenant avoir pu joindre – difficilement – au téléphone M. G pour lui exposer l'état dans lequel se trouvait leur fille plusieurs heures après la fin de la séance, et n'avoir obtenu de lui que le conseil de l'application de Dexeryl là où M. G ne relate rien de cet épisode ; que, toutefois, le conseil donné par lui constitue une réponse plausible à ce qu'il connaissait de la situation, l'épisode ne révélant rien, en lui-même, d'une éventuelle infraction aux dispositions de l'article R. 4321-80 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur les conclusions à caractère indemnitaire des parties et sur les frais irrépétibles

Considérant que les chambres disciplinaires de première instance n'ont pas compétence pour accorder des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice ; qu'en revanche, il leur appartient de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, aux termes desquelles : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant qu'il suit de là que les conclusions à caractère indemnitaire de M. et Mme V ne peuvent qu'être rejetées, qu'il s'agisse de leurs demandes de dommages et intérêts, pour leur préjudice civil, ou des frais irrépétibles, auxquels ils ne peuvent prétendre dès lors que, pour l'application des dispositions sus-reproduites, ils sont, dans la présente instance, la partie perdante ;

Considérant qu'il suit de là également que M. G ne peut prétendre à la condamnation de M. et Mme V à la réparation de son préjudice civil ; que, par suite, sa demande en réparation de son préjudice moral ne peut qu'être rejetée ;

Considérant en revanche que les autres frais invoqués par lui doivent être regardés comme ayant été exposés pour se défendre, d'abord devant le conseil départemental de l'ordre, puis devant la chambre disciplinaire de première instance ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'équité en condamnant M. et Mme V, qui n'ont pas cru devoir se prêter à la conciliation, ni participer à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, à payer à M. G, sur le fondement des dispositions sus-reproduites de l'article L. 761-1, une somme de 500 € ;

PAR CES MOTIFS,**DECIDE**

Article 1^{er}. La plainte de M. et Mme V est rejetée.

Article 2. Les conclusions de M. G tendant à la condamnation de M. et Mme V au paiement de dommages et intérêts sont rejetées.

Article 3. M. et Mme V sont condamnés à payer solidairement à M. G une somme de 500 € (cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4. La présente décision sera notifiée :

- à M. et Mme V ;
- à M. G ;
- au président du conseil départemental du Jura ;
- au préfet du Jura ;
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LONS-le-SAUNIER ;
- à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté ;
- au Conseil National ;
- au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par :

- M. THOMAS, Président|
- M. Jean-Louis NEISS, rapporteur
- M. Didier BOUDOT
- M. Henri BRUNO
- M. Sébastien PETREMENT
- M. Bernard PIGANIOL

En présence de :

- Mme Virginie WESTEEL, Professeur en Médecine, désignée par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur,
- M. Philippe GRAMMONT, représentant des usagers, désigné par la Directrice Générale de l'A.R.S. Franche-Comté,

Siégeant avec voix consultative. Ils n'ont pas pris part au vote.

La Greffière

Corinne DENIZOT

Le Président honoraire de
tribunal administratif

Président de la chambre disciplinaire de première
instance

José THOMAS

La République mande et ordonne au Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.